

## II. Droit aux soins de santé pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine

Applicable à partir du 20 août 2024.

### Introduction

Cette circulaire prévoit des règles particulières pour le droit aux soins de santé des personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Ces règles particulières ne s'appliquent que si le ménage est composé exclusivement de personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Par exemple, si une personne bénéficiant d'une protection temporaire inscrit une personne à sa charge, qui ne bénéficie pas de la protection temporaire, il y a une modification dans la composition du ménage et le droit à l'intervention majorée doit en principe être retiré. Si l'intéressé ne bénéficie plus de l'intervention majorée, l'exonération de la cotisation de résident ne peut être accordée que si les revenus du ménage sont inférieurs au revenu d'intégration pour une personne qui cohabite avec une famille à sa charge.

En réponse à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a instauré une protection temporaire pour certaines catégories de personnes déplacées depuis le 24 février 2022 à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date<sup>1</sup>.

Cette protection temporaire est en principe accordée auxdites personnes pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la protection temporaire et est automatiquement prolongée de six mois pour une durée maximale d'un an si le Conseil ne met pas fin plus tôt à la protection temporaire.

Conformément à l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger bénéficiant de la protection temporaire est autorisé à séjourner durant un an. Cette autorisation est renouvelée, pour des périodes de six mois, tant que la protection temporaire n'a pas pris fin. L'étranger bénéficiant d'une protection temporaire et autorisé à séjourner est inscrit au registre des étrangers et se voit délivrer un titre de séjour (titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois de manière limitée ("A . Séjour limité")). Dans la mesure où cela est nécessaire, une annexe 15 peut être délivrée à l'étranger en attendant la délivrance de la carte A, conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les personnes concernées doivent se présenter à l'Office des étrangers dès leur arrivée en Belgique. Elles recevront alors une attestation de protection temporaire (ann. 1) ou, si l'attestation de protection temporaire ne peut être délivrée immédiatement, une preuve d'enregistrement (ann. 2).

### Inscription auprès d'une mutualité

Conformément à l'article 128quinquies § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les étrangers qui sont, de plein droit, admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, peuvent être inscrits en qualité de titulaire résident.

1. Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 04.03.2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'art. 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

Les personnes bénéficiant de la protection temporaire peuvent prouver la qualité de résident au moyen d'une attestation de protection temporaire, ou d'une preuve d'enregistrement. Une attestation papier de protection temporaire ne doit pas nécessairement être remise. La preuve du statut de protection temporaire peut également être apportée par consultation électronique du service web ForeignerSituation de la BCSS (consultSpecialInfo (= IT202)).

La preuve d'enregistrement n'a été délivrée que pendant la période où les personnes concernées devaient se rendre au centre d'enregistrement Bordet car toutes les demandes de protection temporaire ne pouvaient pas être examinées immédiatement. Depuis le déménagement du centre d'enregistrement au Heysel, cela se fait sur rendez-vous et les preuves d'enregistrement ne sont plus délivrées. Dans un nombre limité de cas, il est possible qu'après une enquête plus approfondie de l'Office des étrangers, il apparaisse qu'une personne qui a reçu une preuve d'enregistrement n'est pas éligible à la protection temporaire. Pour les personnes inscrites en qualité de résident sur la base de la preuve d'enregistrement, les organismes assureurs doivent ensuite vérifier si la personne concernée est bien inscrite au registre des étrangers. Cette vérification doit intervenir au plus tard à la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre d'inscription. S'il apparaît que l'intéressé n'est pas inscrit au registre des étrangers, l'organisme assureur contacte l'intéressé afin de le mettre en ordre d'assurabilité.

Les personnes qui bénéficient de la protection temporaire peuvent être inscrites en qualité de titulaire résident, même si elles ont un droit potentiel aux soins de santé en Ukraine. L'inscription en qualité de résident prend effet le premier jour du trimestre au cours duquel l'attestation de protection temporaire ou l'attestation d'enregistrement est délivrée. **Dans le cadre de l'enquête sur les revenus, il ne faut pas tenir compte des revenus en Ukraine.**

Si les personnes bénéficiant d'une protection temporaire remplissent les conditions pour être inscrites en qualité de personne à charge d'une autre personne bénéficiant d'une protection temporaire, elles peuvent également être inscrites en qualité de personne à charge de cette personne.

 *À titre d'exemple*, une mère et ses enfants bénéficient d'une protection temporaire : la mère peut être inscrite en qualité de résident et les enfants peuvent être inscrits en qualité de personne à charge de la mère.

L'inscription en qualité d'enfant à charge prend effet le même jour que l'inscription en qualité de résident.

 *Exemple* : Une mère et un enfant bénéficient de la protection temporaire le 3 mai 2022. Si la mère s'inscrit comme titulaire résidente, cette inscription prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022. L'inscription de l'enfant comme personne à charge prend également effet le 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'inscription comme personne à charge en qualité de conjoint, de cohabitant ou d'ascendant exige que la personne à charge ait la même résidence principale que le titulaire. Cette inscription ne peut prendre effet qu'une fois cette condition remplie.

Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire peuvent également être inscrites comme personne à charge d'une personne qui ne bénéficie pas d'une protection temporaire si les conditions réglementaires sont remplies à cet effet. Dans ce cas, les règles normales s'appliquent également pour le droit à l'intervention majorée (voir ci-dessous).

## Prolongation du droit aux soins de santé

Les règles normales concernant la prolongation du droit aux soins de santé s'appliquent. Le droit est conservé jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le droit s'ouvre. Le droit est ensuite chaque fois prolongé d'une année civile, à condition qu'une qualité de titulaire ait existé au cours du dernier trimestre de l'année de référence ou au cours de l'année civile suivante et que les obligations de cotisation de l'année de référence aient été remplies.

La preuve de la protection temporaire permet à la personne concernée d'être inscrite en la qualité de résident (voir ci-dessus). Cependant, la preuve de la protection temporaire n'est pas une preuve de la qualité de titulaire. Pour pouvoir prolonger le droit en qualité de titulaire résident, il faut que la personne concernée soit effectivement inscrite au registre national des personnes physiques. Si la personne concernée a été radiée du registre national et n'a pas d'autre qualité, telle que celle de salarié, le droit ne peut pas être prolongé.

## Droit à l'intervention majorée de l'assurance

La protection temporaire peut être considérée comme un indicateur de revenus modestes stables. Toutefois, les personnes qui ont reçu l'attestation de protection temporaire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pourraient, sous certaines conditions, bénéficier de l'intervention majorée sans avoir à procéder à une enquête sur les revenus. Ils ne seraient pas tenus de signer une déclaration sur l'honneur.

Une enquête sur les revenus doit bien être effectuée pour les personnes qui ont reçu l'attestation de protection temporaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'un des membres du ménage doit donc introduire une demande signée à la mutualité et fournir une déclaration sur l'honneur dans un délai de deux mois après cette demande. Le droit à l'intervention majorée peut être octroyé si, suite à une enquête sur les revenus par la mutualité, il apparaît que les revenus du ménage n'atteignent pas le plafond applicable. **Dans le cadre de l'enquête sur les revenus, il ne faut pas tenir compte des revenus en Ukraine.**

Quand le droit à l'intervention majorée a été octroyé, la mutualité vérifie au plus tard le 31 août de l'année suivant celle de l'ouverture du droit, s'il existe encore un indicateur au 30 juin de l'année suivant celle de l'ouverture du droit. Si une telle situation n'existe plus et que le ménage ne peut pas bénéficier du droit à l'intervention majorée, le droit sera retiré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Le droit est néanmoins maintenu si le ménage signe une déclaration sur l'honneur, avant cette date, qui démontre que les revenus au moment de cette déclaration sont inférieurs au plafond applicable à ce moment. Si le droit peut être prolongé, le ménage est alors également inclus dans le contrôle systématique.

La Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil stipule que la protection temporaire dure un an. Si la protection n'est pas résiliée par le Conseil de l'Union européenne, elle peut être automatiquement prolongée de chaque fois six mois pour un maximum d'un an.

La décision d'exécution (UE) du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire est entrée en vigueur le 4 mars 2022. Pour le contrôle intermédiaire, les organismes assureurs n'ont donc pas à vérifier au cas par cas si une personne bénéficie encore de la protection temporaire. La protection temporaire continue à s'appliquer pendant la durée de validité de la décision d'exécution.

Le droit à l'intervention majorée de l'assurance peut également être octroyé si le ménage démontre qu'il a bénéficié de revenus modestes durant l'année précédant celle de l'introduction de la demande. **Dans le cadre de l'enquête sur les revenus, il ne faut pas tenir compte des revenus en Ukraine.** Pour le reste, les règles habituelles applicables lorsque le droit est ouvert sur la base d'une période de référence d'un an sont d'application.

Si une personne déplacée est inscrite à charge d'une personne ne bénéficiant pas de la protection temporaire, les règles normales s'appliquent. Si le titulaire bénéficie de l'intervention majorée sur la base d'une enquête sur les revenus de la mutualité, il y aura un changement dans la composition du ménage et le droit à l'intervention majorée prendra fin, au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui au cours duquel ce changement est intervenu, sauf si ce changement résulte de l'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge de moins de 16 ans pour lequel l'inscription au Registre national est demandée pour la première fois ou qui a obtenu le statut de protection temporaire, auquel cas le droit à l'intervention majorée est également accordé à l'enfant.

Il est également possible qu'une personne rejoigne le ménage du bénéficiaire avec protection temporaire. Dans ce cas, les règles normales concernant les modifications de la composition du ménage s'appliquent également.

 *Exemple* : un titulaire bénéficiant de la protection temporaire bénéficie de l'intervention majorée. Cette personne est mariée à un titulaire sans protection temporaire qui réside déjà en Belgique. Après un certain temps, le conjoint va vivre avec le titulaire avec protection temporaire. Dans ce cas, les règles concernant les modifications de la composition du ménage s'appliquent.

 *Exemple* : un titulaire bénéficiant d'une protection temporaire bénéficie de l'intervention majorée, épouse une personne sans protection temporaire et cette personne est inscrite à sa charge. Dans ce cas, les règles concernant les modifications de la composition du ménage s'appliquent.

 *Exemple* : un titulaire bénéficiant d'une protection temporaire bénéficie de l'intervention majorée, épouse une personne sans protection temporaire et cette personne conserve son inscription en tant que titulaire. Dans ce cas, les règles concernant les modifications de la composition du ménage s'appliquent également.

 *Exemple* : un titulaire bénéficiant d'une protection temporaire bénéficie de l'intervention majorée et demande l'inscription à sa charge d'une personne majeure sans lien familial en tant que cohabitant. Cette personne ne bénéficie pas elle-même d'une protection temporaire. Dans ce cas, les règles concernant les modifications de la composition du ménage s'appliquent également.

Si un ménage bénéficie de l'intervention majorée sur base de la protection temporaire et que l'un de ses membres bénéficie ultérieurement d'un avantage ou se trouve dans une situation permettant d'octroyer le droit automatique à l'intervention majorée à ce même ménage, ce ménage doit continuer à bénéficier du droit si les conditions d'ouverture ou de maintien du droit automatique sont remplies. La réglementation relative aux contrôles intermédiaires ou systématiques ne s'applique alors plus.

## Maximum à facturer

Pour le maximum à facturer, le ménage est en principe composé de toutes les personnes habitant à la même adresse. La composition de ménage est déterminée sur la base des données du registre national des personnes physiques et la situation au 1<sup>er</sup> janvier est prise en compte.

Si sont inscrites à la même adresse au registre national uniquement des personnes bénéficiant d'une protection temporaire, ou des personnes bénéficiant d'une protection temporaire et leurs enfants de moins de 16 ans qui ne bénéficieraient pas de la protection temporaire, elles sont considérées comme un seul ménage pour l'application du MAF.

Si les personnes bénéficiant d'une protection temporaire sont hébergées dans une famille d'accueil et sont inscrites à la même adresse que la famille d'accueil, il y a 2 ménages pour l'application du MAF : le premier est constitué des membres de la famille d'accueil et des personnes avec protection temporaire mariées avec un membre de la famille d'accueil ou inscrites comme personne à charge d'un membre de la famille d'accueil et qui ont donc perdu le bénéfice des règles particulières de la circulaire. Le deuxième ménage comprend toutes les autres personnes bénéficiant d'une protection temporaire et leurs enfants de moins de 16 ans qui ne bénéficieraient pas d'une protection temporaire. Toutefois, si ces enfants sont inscrits comme personnes à charge d'un membre de la famille d'accueil, ils font partie du ménage de la famille d'accueil.

En principe, les personnes bénéficiant d'une protection temporaire ont droit à l'intervention majorée. Dans ce cas, elles bénéficieront également du MAF social. Étant donné qu'il est actuellement matériellement impossible d'avoir un aperçu précis de la situation de revenus dans le pays d'origine, le MAF revenus ne s'appliquera pas à ces personnes en 2023. La mutualité leur attribuera automatiquement le MAF social. Ces personnes ne doivent donc pas être incluses dans l'échange de données entre le Service de contrôle administratif et les organismes assureurs dans le cadre de la procédure de détermination des revenus du ménage pour l'application du MAF revenus.

L'octroi d'office du MAF social ne s'applique que si les personnes bénéficiant d'une protection temporaire n'ont pas fait usage des règles normales d'affiliation à une mutualité et si elles bénéficient de l'intervention majorée. Par exemple, si une personne bénéficiant d'une protection temporaire est inscrite comme personne à charge d'une personne sans protection temporaire, ces personnes sont considérées comme un seul ménage pour l'application du MAF. Si ce ménage ne bénéficie pas de l'intervention majorée, la personne bénéficiant d'une protection temporaire ne bénéficiera pas non plus automatiquement du MAF social, mais le MAF revenus s'appliquera. Cependant, le SPF Finances n'aura probablement aucune information sur les personnes bénéficiant d'une protection temporaire. Dans ce cas, les organismes assureurs ne devront pas demander une déclaration sur l'honneur aux personnes concernées et peuvent présumer que ces personnes n'avaient aucun revenu.



*Exemples :*

1. La personne bénéficiant d'un statut de protection temporaire vit seule et bénéficie de l'IM.  
Cette personne a seulement le MAF social.
2. 2 personnes (titulaires) avec un statut de protection temporaire vivent ensemble et bénéficient de l'IM.  
Ces personnes ont seulement le MAF social et forment 1 ménage MAF.
3. 2 personnes mariées (titulaires) avec un statut de protection temporaire vivent ensemble et bénéficient de l'IM.  
Ces personnes ont seulement le MAF social et forment 1 ménage MAF.
4. Une personne avec un statut de protection temporaire est PAC d'une autre personne avec un statut de protection temporaire et les deux bénéficient de l'IM.  
Ces personnes ont seulement le MAF social et forment 1 ménage MAF.
5. Une personne bénéficiant d'un statut de protection temporaire est un titulaire ayant l'IM et a à sa charge une personne sans statut de protection temporaire.  
Dans ce cas, il y a une modification de la composition du ménage. Si le ménage peut bénéficier de l'IM, le MAF social s'applique. Une enquête sur les revenus doit également être effectuée pour déterminer si le MAF 250 peut être appliqué. Ces personnes forment 1 ménage MAF.
6. Une personne avec statut de protection temporaire est PAC d'une personne sans statut de protection temporaire, qui a l'IM.

Dans ce cas, il y a une modification de la composition du ménage. Si le ménage peut bénéficier de l'IM, le MAF social s'applique. Une enquête sur les revenus doit également être effectuée pour déterminer si le MAF 250 peut être appliqué. Ces personnes forment 1 ménage MAF.

7. Une personne avec statut de protection temporaire est PAC d'une personne sans statut de protection sans IM.

Le MAF revenus s'applique. Ces personnes forment 1 ménage MAF.

Les règles suivantes s'appliquent au MAF 2024 :

1. Ménages dont tous les membres bénéficient d'une protection temporaire et ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'une protection temporaire et de leurs enfants de moins de 16 ans qui ne bénéficieraient pas d'une protection temporaire.

Pour les ménages arrivés en Belgique en 2022, les revenus doivent être demandés au SPF Finances. Si les revenus sont connus du SPF Finances et fiables, le MAF revenus est appliqué conformément au plafond communiqué. Pour les membres du ménage dont les revenus ne sont pas connus du SPF Finances ou ne sont pas fiables, les organismes assureurs peuvent considérer qu'ils n'ont aucun revenu. Si le ménage peut bénéficier du MAF social et que le plafond du MAF revenus est supérieur au plafond du MAF social, le MAF social est appliqué selon les règles normales.

Pour les ménages arrivés en Belgique en 2023, il n'est pas nécessaire de demander les revenus au SPF Finances. Si ces ménages bénéficient de l'intervention majorée, ils bénéficieront du MAF social. Si ces ménages ne bénéficient pas de l'intervention majorée, on applique le même plafond que celui applicable au MAF social.

2. Ménages dont certains membres bénéficient d'une protection temporaire et d'autres n'en bénéficient pas.

Pour ces ménages, les revenus doivent être demandés au SPF Finances. Si les revenus sont connus du SPF Finances et fiables, le MAF revenus est appliqué conformément au plafond communiqué. Pour les membres du ménage qui bénéficient d'une protection temporaire et dont les revenus ne sont pas connus du SPF Finances ou ne sont pas fiables, les organismes assureurs peuvent considérer qu'ils n'ont aucun revenu. Si le ménage peut bénéficier du MAF social et que le plafond du MAF revenus est supérieur au plafond du MAF social, le MAF social est appliqué selon les règles normales.

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2024/97.



Circulaire O.A. n° 2024/245 – 2299/22, 3991/392 et 3998/70 du 20 août 2024.